



Service Domaine public

Tél : 04.90.71.96.08

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

## ARRETE N° 2022/... J.J.S.A.T

### Autorisant l'occupation du domaine public, la fermeture tardive, la dérogation aux bruits et l'extension de terrasse du restaurant « Le Bistro du Clos » le vendredi 23 septembre et le samedi 24 septembre 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3342-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral 84-2022-08-12-00003 en date du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté municipal n°2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Vu la demande présentée le 05 septembre 2022, par Monsieur Damien SPEELER, gérant du restaurant « Le Bistro du Clos », sis 37 cours Bournissac, 84300 Cavaillon,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

Considérant qu'il convient d'autoriser la fermeture tardive et l'extension de terrasse le vendredi 23 septembre et le samedi 24 septembre 2022 à l'occasion salon de la mobilité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

## ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion du salon de la mobilité organisé par l'association « Cavaillon Action Commerce » le **vendredi 23 septembre et le samedi 24 septembre 2022**, le groupe « No Body » est autorisé à se produire sur les zébras, devant le restaurant « Le Bistro du Clos » de **18h30 à 22h00**.

**Article 2 :** Le commerce « Le Bistro du Clos » est autorisé à ouvrir son établissement **le vendredi 23 septembre et le samedi 24 septembre 2022 jusqu'à 00h00**.

**Article 3 :** Aux mêmes dates le restaurant pourra bénéficier d'une extension de terrasse, qui devra respecter le règlement des terrasses, le passage PMR et le passage piéton de 1,40m. L'accord est donné à condition que les propriétaires des bâtiments jouxtant le restaurant donnent leur autorisation d'occuper le devant de leur propriété.

**Article 4 :** L'organisateur de cette animation devra justifier d'une assurance le garantissant contre tous les risques et déchargeant la Ville en cas d'accident ou d'incident de toute nature.

**Article 5 :** L'organisation d'animations musicales est acceptée à titre exceptionnel en vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, relatif aux bruits de voisinage dans le département de Vaucluse. Le demandeur devra avoir accompli toutes les démarches relatives aux déclarations lui incombant auprès des organismes compétents (Guso,...)

778A7

**Article 6 :** Les émissions sonores provoquées par ces animations musicales devront être réglées en fonction de l'espace à sonoriser. **Si les autorités compétentes étaient saisies de doléances de voisinage, le gérant de l'établissement serait dans l'obligation de baisser le niveau sonore émanant de son établissement.**

**Article 7 :** A l'issue de cette animation, les lieux devront être laissés **en parfait état de propreté.**

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du strict respect par les exploitants des dispositions générales relatives à l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la moralité et la santé publique.

**Article dernier :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le commandant de police, Madame la responsable de la Police municipale de Cavaillon et tous les agents placés sous leur autorité, Cavaillon Action Commerce, l'Agence ABEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le 12 SEP. 2022

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

12 SEP. 2022